

Règlement organique du service de défense contre l'incendie (du 5 mai 1998)

(Note: Les termes désignant des personnes s'appliquent aux personnes des deux sexes)

L'assemblée communale

Vu:

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après: la loi);

le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après: le règlement cantonal);

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi);

l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OPCi),

édicte:

Article premier.- ¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie ainsi que de la protection contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

Conseil communal

² Pour accomplir sa mission, le conseil communal dispose de la commission locale du feu et du corps des sapeurs-pompiers.

Art. 2.- ¹ La commission locale du feu est composée de membres nommés par le conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Commission locale du feu

² Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

Art. 3.- ¹ Les hommes et les femmes domiciliés sur le territoire de la commune sont, quelle que soit leur nationalité, astreints à coopérer au service de défense contre l'incendie par leur incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers.

Corps des sapeurs-pompiers

² Cette obligation est imposée à tout homme ou toute femme ayant l'âge de 20 ans révolus et n'ayant pas atteint 50 ans. Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent et si l'effectif du corps des sapeurs-pompiers le permet, être incorporés dans ce corps.

a) obligation de servir

³ Aucune personne reconnue apte au service militaire ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.

⁴ Sont dispensés du service dans le corps des sapeurs-pompiers:

- a) les membres des corps de police cantonale et communale;
- b) les ecclésiastiques, les séminaristes, les étudiants et les étudiantes jusqu'à 25 ans;
- c) le personnel d'exploitation du service des postes, des téléphones, des télégraphes, des transports publics et de distribution d'énergie;

- d) les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental permanent engendrant un degré d'invalidité d'au moins 50% reconnu par l'Assurance-invalidité;
- e) les membres du conseil communal en exercice;
- f) les personnes incorporées dans un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise affilié à une fédération officielle;
- g) dans des cas exceptionnels, des membres de corps de sapeurs-pompiers voisins qui, malgré leur déménagement à Chésopelloz, y resteraient incorporés pour des motifs techniques, à la demande de leur commandant et avec l'accord du conseil communal;
- h) les personnes qui s'occupent, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus; dans un couple marié, un seul conjoint bénéficie de cette exemption;
- i) les femmes enceintes (durant l'année entière de leur grossesse);
- j) le conjoint d'une personne incorporée.

⁵ Sont en outre dispensés du service, les hommes et les femmes qui ont servi pendant 20 ans au moins dans le corps des sapeurs-pompiers, de même que ceux et celles qui l'ont quitté par suite de blessure en service.

Art. 4.- Aucune taxe d'exemption n'est perçue.

b) taxe d'exemption

Art. 5.- ¹ Le conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal:

c) compétences du conseil communal

- le commandant, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- le commandant remplaçant et les officiers subalternes, sur proposition de l'état-major.

² Sur proposition de l'état-major, le conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 40 membres. Il veille à ce que l'effectif du corps soit composé d'environ 40% de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile ni à l'armée. Les membres sont recrutés par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public et dans le bulletin communal d'information.

³ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers.

⁴ Le conseil communal statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

⁵ Le conseil communal fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, les sinistres et les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

⁶ L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

⁷ La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé chaque année au conseil communal.

Art. 6.- ¹ Le corps des sapeurs-pompiers, organisé militairement, est placé sous la surveillance du conseil communal et sous les ordres de son commandant.

d) organisation

Il comprend:

- un service d'alarme,
- un service des sapeurs,
- un service de police,
- un service de spécialistes.

² Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

³ La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir: un commandant, un commandant remplaçant, des officiers subalternes et des sous-officiers.

⁴ Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

⁵ Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins dix jours à l'avance au conseil communal, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la

commission technique du district.

Il est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la préfecture, à l'ECAB et au conseil communal (sur formulaire officiel de l'ECAB).

⁶ L'état-major propose au conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.

Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompier.

Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

⁷ Les sapeurs-pompier et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et les règlements cantonaux.

Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants:

- décès dans la famille,
- maladie attestée par un certificat médical,
- service militaire,
- autres cas de force majeure.

⁸ Les excuses sont remises par écrit au commandant dans les 48 heures suivant l'exercice.

⁹ Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

¹⁰ Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu dès qu'il est alarmé.

Art. 7. ¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient d'une manière ou d'une autre aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le conseil communal selon la procédure prescrite par l'article 86 LCo. Demeurent réservées les dispositions pénales réprimant les infractions prévues dans les lois fédérales et cantonales.

Dispositions
pénales et disciplinaires

² L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'un avertissement la première fois, d'une amende de 50 francs la deuxième fois de la même année et d'une amende de 100 francs avec exclusion du corps la troisième fois de la même année. L'amende ou l'exclusion est prononcée par le conseil communal, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

³ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans les 30 jours dès la communication de la décision.

Art. 8. ¹ Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Dispositions
finales

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté par l'assemblée communale, le 5 mai 1998

Le syndic:

La secrétaire:

P. Demierre

M-C Fontana

Approuvé par la Préfecture de la Sarine le 26 octobre 1998